

SOCIÉTÉ SCI ENTREPÔTS

**Parc d'activités des Béthunes II
avenue du Fond de Vaux
A**

SAINT-OUEN-L' AUMÔNE

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES
ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

N° IC 20-008 du

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	11
Article 1.2.3.1. Rappels – Définition.....	11
Article 1.2.3.2. Composition des installations et nature des produits stockés.....	12
Article 1.2.3.3. Gestion et aménagement des stockages.....	15
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
Article 1.3.1. Conformité.....	16
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	16
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	16
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	17
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	17
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	17
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	17
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	17
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	17
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	18
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	18
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	18
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	18
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	20
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	20
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	20
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	20
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.3.1. Propreté.....	20
Article 2.3.2. Esthétique.....	21
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	21
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	21
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	21
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	21
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses.....	22
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	23

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	23
Article 3.1.3. Odeurs.....	24
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	24
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	24
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	25
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	25
Article 3.2.4. Surveillance des émissions issues de la chaufferie.....	25
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	27
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	27
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	27
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	27
Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	27
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable.....	27
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	27
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	27
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	28
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	28
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.4.6.1. Conception.....	30
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	31
Article 4.4.6.3 Équipements.....	31
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	31
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux.....	31
Article 4.4.10. Autosurveillance des eaux rejetées.....	32
TITRE 5 - Déchets produits.....	33
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	33
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.6. Transport.....	34
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	34
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	35
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	35
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	35
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	35
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	36

Article 6.2.3. Règles d'exploitation.....	36
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	36
CHAPITRE 6.4 Contrôle des niveaux sonores.....	36
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques..	37
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	37
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	37
Article 7.1.2. État des stocks et inventaire des produits dans l'établissement.....	37
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	37
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	37
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	38
Article 7.1.6. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	38
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	38
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	40
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	40
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	41
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	41
Article 7.2.3. Issues de secours.....	41
Article 7.2.4. Cantonnement et désenfumage.....	41
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	42
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	43
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
Article 7.3.2. Installations électriques.....	43
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	44
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	44
Article 7.3.5. Système de détection incendie.....	44
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	45
Article 7.4.1. Cuvettes de rétention.....	45
Article 7.4.2. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.....	45
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	46
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	46
Article 7.5.2. Travaux.....	46
Article 7.5.3. Consignes d'exploitation.....	47
Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention.....	47
Article 7.5.5. Exercice incendie.....	47
Article 7.5.6. Plan tenu à la disposition des services de secours.....	48
Article 7.5.7. Plan d'Opération Interne.....	48
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	49
CHAPITRE 8.1 Chaufferie.....	49
CHAPITRE 8.2 Local de charge.....	49

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCI ENTREPOTS SAINT OUEN L'AUMONE, dont le siège social est situé au 22, rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, dans le Parc d'activités des Béthunes 2 – avenue du fond de Vaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées selon leurs rubriques et leurs régimes sont applicables aux installations de ce présent arrêté dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'activité	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). 1. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 300 000 m ³	Entrepôt composé de 15 cellules de stockage de matières combustibles Volume global de l'entrepôt : 785 059 m ³ (*) Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 65 000 t (*) : Volume calculé à partir de la hauteur totale à l'acrotère	A
1530-1	Dépôts de papier, cartons, ou matériaux combustibles analogues. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé : 175 000 m ³	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé : 175 000 m ³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à	Volume maximal de stockage autorisé : 175 000 m ³	A

	40 000 m ³		
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas, et pour les pneumatiques a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé : 175 000 m ³	A
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	7 locaux de charge pour une puissance maximale totale de 385 kW.	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion d'une puissance totale de 3,442 MW composée : - d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1,63 MW (chaufferie A) - d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1,4 MW (chaufferie B) - d'un local sprinkler avec deux motopompes fonctionnant au diesel, ayant une puissance totale de 412 kW.	DC

A : autorisation – E : Enregistrement – DC : déclaration soumis au contrôle périodique – D : déclaration – NC : Non classable

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT OUEN L'AUMONE	- 0C 1191 - 0C 1192 - 0C 1194 - 0C 1207

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Un plan de l'installation sur lequel sont identifiés le périmètre de l'ICPE et les cellules est présenté en annexe de cet arrêté.

Article 1.2.3.1. Rappels – Définition

On entend par :

Entrepôt couvert :	installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus, a minima, d'une toiture ;
Accès au site :	ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;
Cellule :	partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage ;

Espace protégé :	espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué, soit par un escalier encoisonné ou par une circulation encoisonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés ;
Hauteur :	la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;
Bandes de protection :	bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;
Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées :	ces définitions sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, dans l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et dans l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Matières dangereuses :	substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement) ;
Moyens nécessaires à l'extinction :	moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ;
Comble :	espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ;
Niveau :	surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt ;
Produits stockés en masse :	produits empilés les uns sur les autres ;
Produits stockés en vrac :	produits nus posés au sol en tas ;
Produits en palettiers :	produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks) ;
Contenant autoporteur gerbable :	contenant autoporteur destiné à être empilé ;
Structure :	éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;
Support de couverture :	tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Article 1.2.3.2. Composition des installations et nature des produits stockés

Le site est constitué de deux bâtiments (bâtiments 1 et 2), l'ensemble formant un entrepôt en «L».

Les bâtiments, recouvrant une superficie d'environ 76 000 m², sont composés d'une zone d'entrepôt, d'un ensemble de bureaux et locaux sociaux et d'installations techniques liées.

Les bâtiments ont une hauteur libre sous ferme de 9,5 m et une hauteur totale à l'acrotère d'environ 11 m. La surface totale de stockage des bâtiments est de 71 369 m², répartie en 15 cellules de stockage.

Les caractéristiques de l'entrepôt et la nature des produits qui y sont stockés respectent les indications suivantes :

Bâtiment	Lot de cellule	Cellule	Surface (m ²)	Rubriques des produits autorisés
Bâtiment 1 32 612 m²	1A	1A1	5168	1510
		1A2	5070	sous conditions*: 1530, 1532, 2662, 2663
	1B	1B1	5198	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
		1B2	4937	
	1C	1C1	4937	
		1C2	5198	
	Surface totale de stockage du bâtiment 1: 30 508 m²			
	Bureaux		1653	
	Locaux techniques		451	

Bâtiment	Lot de cellule	Cellule	Surface (m ²)	Rubriques des produits autorisés
Bâtiment 2 43 352 m²	2A	2A1	3706	1510
		2A2	3916	sous conditions*: 1530, 1532, 2662, 2663
		2A3	3892	
	2B	2B1	4050	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
		2B2	4337	
	2C	2C1	7097	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
		2C2	4673	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
	2D	2D1	4569	1510, 1530, 1532, 2662, 2663
		2D2	4621	
	Surface totale de stockage du bâtiment 2: 40 861 m²			
	Bureaux		1993	
	Locaux techniques		498	

* : L'exploitation des cellules 1A1, 1A2, 2A1, 2A2 et 2A3 respectent les conditions de stockage suivantes :

- Cellules 1A1 et 1A2 :

- Le stockage de produits relevant de la rubrique 1510 est autorisé dans les cellules 1A1 et 1A2, sous réserve que la masse des matières plastiques contenues dans ces produits soit inférieure à 50 % de la masse totale des produits.

- Le stockage de produits relevant exclusivement des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 au sein des cellules 1A1 et 1A2 est autorisé sous réserve de :

- l'édification préalable d'un écran thermique en limite de propriété, au Nord de la cellule 1A1 permettant le maintien des flux thermiques de 5 kW/m² dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie localisé au sein de la cellule 1A1 et dans le cas d'un incendie au sein de la cellule 1A1 se propageant à la cellule 1A2 en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées. Les justificatifs de dimensionnement de l'écran thermique devront être transmis à M. le Préfet du Val d'Oise préalablement à son édification.

ou

- la transmission préalable à M. le Préfet du Val d'Oise d'un titre de propriété attestant l'acquisition des terrains impactés par la zone des flux thermiques de 5 kW/m² en cas d'incendie localisé au sein de la cellule 1A1 et dans le cas d'un incendie au sein de la cellule 1A1 se propageant à la cellule 1A2 en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

ou

- l'établissement préalable d'une servitude de droit privé par acte notarié avec les propriétaires des parcelles impactées par la zone des flux thermiques de 5 kW/m² en cas d'incendie localisé au sein de la cellule 1A1 et dans le cas d'un incendie au sein de la cellule 1A1 se propageant à la cellule 1A2 en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées. Cette servitude de droit privé interdit les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. Une copie de l'acte notarié de cette servitude est transmise à M. le Préfet du Val d'Oise préalablement au stockage des produits relevant exclusivement des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 au sein des cellules 1A1 et 1A2.

- Cellules 2A1 et 2A2 et 2A3 :

- Le stockage de produits relevant de la rubrique 1510 est autorisé dans les cellules 2A1, 2A2 et 2A3, sous réserve que la masse des matières plastiques contenues dans ces produits soit inférieure à 50 % de la masse totale des produits.

- Le stockage de produits relevant exclusivement des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 au sein des cellules 2A1, 2A2 et 2A3 est autorisé sous réserve de :

- l'édification préalable d'un écran thermique en limite de propriété, à l'Ouest de la cellule 2A1 permettant le maintien des flux thermiques de 5 kW/m² dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie localisé au sein de la cellule 2A1 et dans le cas d'un incendie au sein de la cellule 2A1 se propageant aux cellules 2A2 et 2A3 en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées. Les justificatifs de dimensionnement de l'écran thermique devront être transmis à M. le Préfet du Val d'Oise préalablement à son édification.

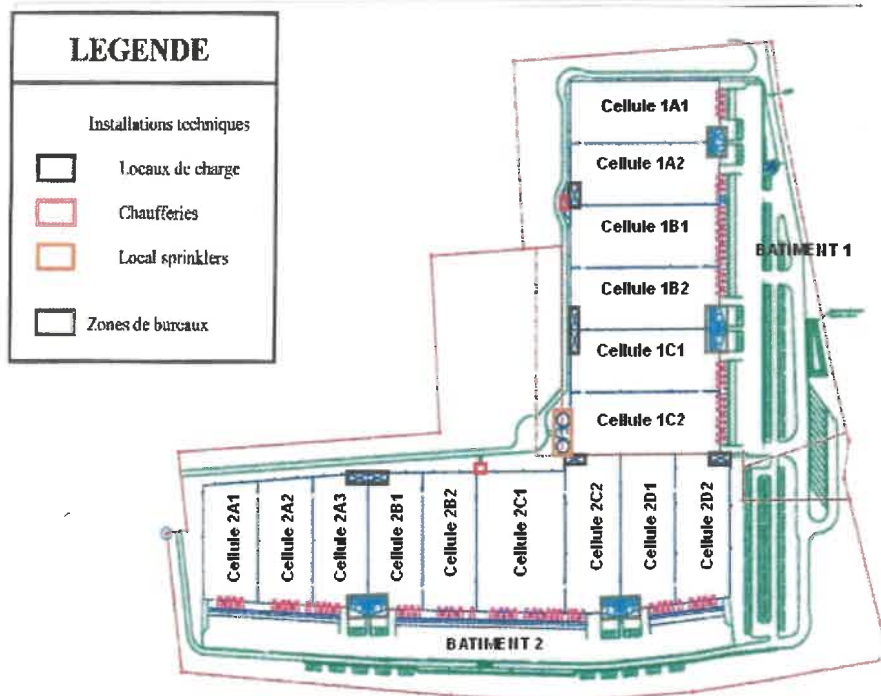
ou

- la transmission préalable à M. le Préfet du Val d'Oise d'un titre de propriété attestant l'acquisition des terrains impactés par la zone des flux thermiques de 5 kW/m² en cas d'incendie localisé au sein de la cellule 2A1 et dans le cas d'un incendie au sein de la cellule 2A1 se propageant aux cellules 2A2 et 2A3 en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Le site comporte également :

- des blocs de bureaux administratifs et de locaux sociaux d'une hauteur de 10,5 m sur trois niveaux (rez-de-chaussée + deux niveaux) situés en façade des bâtiments : entre les cellules 1A1 et 1A2, entre les cellules 1B2 et 1C1, entre les cellules 2C2 et 2D1 et entre les cellules 2A3 et 2B1,
- 7 locaux de charge répartis sur l'ensemble des bâtiments,
- deux chaufferies situées en façade entre les cellules 1A2 et 1B1 et entre les cellules 2B2 et 2C1,
- un local sprinklage à l'ouest de la cellule 1C2 comportant deux groupes motopompes et une cuve de 1 000 litres de gazole. Deux cuves aériennes d'eau, de capacité unitaire de 630 m³, sont associées au système de sprinklage.

L'organisation de l'entrepôt est réalisée selon le schéma suivant :



CHAPITRE 1.3

Article 1.3.1. GESTION ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans l'entrepôt.

Les cellules de stockage sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine ou de niveau supplémentaire.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m² pour les stockages relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 et 400 m² pour les stockages relevant des rubriques 2662 et 2663 ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas d'un stockage par palletiers, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

Une distance minimale de 0,8 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux limites du site de façon à ce que les effets létaux (flux thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie d'une cellule et en cas d'incendie d'une cellule se propageant aux cellules voisines soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau de référence.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Toute modification pourra éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITES

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
4 octobre 2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11 avril 2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations

	classées pour la protection de l'environnement
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29 mai 2000	L'arrêté du 29 mai 2000 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
02 février 1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements, de mesures et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Article 3.1.6. DÉCLARATION DES DONNÉES

En application de l'arrêté du 2 janvier 2019 susmentionné, l'exploitant déclare, par voie électronique, les informations demandées à l'article R. 515-114 du code de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2028.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie

pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres l'acrotère du bâtiment abritant l'entrepôt. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂	3,00 %
Poussières	5 mg/m ³
SO ₂	35 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/m ³

Article 3.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ISSUES DE LA CHAUFFERIE

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée par l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable qui dessert la zone.

Article 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'une vanne d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des zones de voiries et des zones de stationnement).

Article 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 1
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de NEUVILLE SUR OISE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activités
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Bassin d'infiltration faisant partie du réseau public, puis l'Oise

Point de rejet interne au sein de l'établissement :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet interne n° 3 en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des parkings et des voiries
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 2 puis rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités
Traitement avant rejet	Après transit dans un bassin tampon de 560 m ³ , traitement au sein d'un séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées sont collectées via un réseau spécifique et sont directement rejetées au point de rejet n° 2 dans un bassin d'infiltration situé sur le domaine public, faisant partie du réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités.

Article 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y

soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Article 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées sont collectées via un réseau spécifique et sont directement rejetées au point de rejet n° 2, dans un bassin d'infiltration situé sur le domaine public, faisant partie du réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités.(Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Les eaux pluviales polluées (eaux de voiries et de parkings) font l'objet d'un traitement approprié avant d'être rejetées au point de rejet n° 2, dans le bassin d'infiltration situé sur le domaine public mentionné au précédent alinéa. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Les eaux pluviales rejetées respectent, avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)	125 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE (DBO5)	100 mg/l
Matières en suspension	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites précitées.

Article 4.4.10. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Cette surveillance porte au minimum sur les eaux pluviales rejetées au point de rejet n° 2 ainsi qu'en sortie du séparateur d'hydrocarbures au point de rejet interne n° 3, selon une fréquence au moins annuelle, pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.9 ci-dessus.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-11, R. 543-13 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-198 et R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des déchets industriels banals : papiers et cartons, bois cassé, emballages plastiques, verre, ordures ménagères, ...
- des déchets industriels dangereux : batteries, néons, contenants vides et produits d'entretien, ...

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les zones occupées ou habitées par des tiers (à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments) ou les zones destinées à être occupées ou habitées par des tiers dans les documents d'urbanisme.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITE DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. REGLES D'EXPLOITATION

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lors des opérations de chargement et déchargement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des nuisances sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures supplémentaires de niveaux sonores pourront être imposées à l'exploitant notamment en cas de plaintes de riverains.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS ET INVENTAIRE DES PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour en permanence un état des stocks des produits présents sur le site auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les produits dangereux portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations. L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des heures d'exploitation du stockage, l'entrepôt est gardienné en permanence.

Article 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation (vitesse, sens de circulation, priorités, ...) et de stationnement (moteur arrêté, aires spécifiques aux types de véhicules, ...) applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés, par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de stationnement internes, marquées spécifiquement au sol, doivent être suffisantes pour accueillir, d'une part, les véhicules du personnel, d'autre part, les véhicules lourds en attente et en cours des opérations de chargement et de déchargement.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, stationnement ...), d'une part, pour ne pas perturber le trafic routier et piétonnier alentour, d'autre part, pour faciliter les entrées et sorties des véhicules et réduire le plus possible les risques d'accidents. Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Article 7.1.6 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires de désenfumage, systèmes de détection et d'extinction incendie, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La stabilité de la structure des bâtiments est d'au moins 30 min.

Murs extérieurs :

- la façade Nord de la cellule 1A1 est une paroi REI 120 toute hauteur ;
- les façades Nord des cellules 2A1, 2A2, 2A3, 2B1, 2B2 et 2C1 sont des parois REI 120 toute hauteur ;
- la façade Ouest de la cellule 2A1 est une paroi REI 120 toute hauteur.

Séparation des bâtiments :

- le bâtiment 1 est séparé du bâtiment 2 (séparation entre la cellule 1C2 et les cellules 2C2, 2D1 et 2D2) par un mur REI 240 présentant un dépassement en toiture d'au moins un mètre. Ce mur ne présente pas d'ouverture.

Cloisonnement des cellules et isolement des locaux techniques :

- Cloisonnement des lots de cellules :

Les lots de cellules tels que mentionnés à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté sont séparés entre eux par des parois REI 240 présentant des dépassements en toiture d'au moins un mètre avec retour REI 240 toute hauteur en façade sur une distance de 2 mètres minimum de part et d'autre de la paroi.

Les ouvertures pratiquées dans les parois séparant les lots de cellules sont équipées de portes EI120 munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

- Cloisonnement des cellules de chaque lot :

Les cellules de stockage de chaque lot, telles que mentionnées à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté, sont séparées entre elles par des parois REI 120 présentant des dépassements en toiture d'au moins un mètre avec retour REI 120 toute hauteur en façade sur une distance de 2 mètres minimum de part et d'autre de la paroi.

Les ouvertures pratiquées dans les parois séparatives des cellules de chaque lot sont équipées de portes EI120 munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

- Les locaux techniques (local sprinkler, local chaufferie, locaux de charge) sont isolés des zones de stockage par des murs et planchers hauts REI 120. Les portes de communication de ces locaux sont EI120.

Locaux administratifs et locaux sociaux :

- A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et des portes d'intercommunication EI 120 munies d'un ferme-porte.

A défaut, une colonne sèche permettant l'alimentation de buses pour la confection d'un rideau d'eau répondant à la fonction d'un degré coupe-feu de 2 h sur une hauteur d'un mètre en toiture au niveau des parois séparatives de chaque bloc de bureaux avec l'entrepôt est installée.

Ces travaux d'isolement sont réalisés conformément au descriptif de travaux transmis par l'exploitant en date du 21 mai 2019.

En cas de nécessité, le rideau d'eau est mis en œuvre par l'exploitant sans attendre les services de secours.

Cette mise en œuvre se fait sur déclenchement automatique et peut se faire de manière manuelle.

L'exploitant réalise des vérifications périodiques permettant de s'assurer que le rideau d'eau est disponible à tout moment. Ces vérifications périodiques sont consignées dans des comptes rendus et mis à la disposition des services de l'inspection.

La mise en œuvre du rideau d'eau se fait sans préjudice des moyens de luttés contre l'incendie ainsi que les moyens de rétention des eaux d'incendie.

Autres caractéristiques techniques :

- A l'exception des portes EI120 situées dans les parois REI 240 séparant les lots de cellules citées précédemment, les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre cellules et entre les cellules et les locaux techniques (baies, convoyeurs, passages de gaines ou de galeries techniques, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable manuellement, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

La fermeture automatique de ces dispositifs ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- La structure porteuse et l'isolant thermique de la toiture sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel, lors d'un incendie, ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention «accès pompiers». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type «stationnement interdit».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie dite «voie engins» de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Elle doit permettre également la mise en station des véhicules-échelle sur des aires spéciales matérialisées au sol. Les emplacements de ces aires sont convenus avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».

Article 7.2.3. ISSUES DE SECOURS

L'entrepôt comporte des issues de secours afin de permettre une évacuation rapide des personnes.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des cellules et sous-cellules ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues donnant vers l'extérieur, au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Ces issues ne sont pas verrouillées en présence de personnel.

Toutes les issues de secours sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Article 7.2.4. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m².

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Sont intégrés dans ces dispositifs, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les exutoires fonctionnent quelles que soient les conditions météorologiques.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé à l'article 7.3.5.

Compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels et normes en vigueur, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- au moins 17 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir en simultané un débit minimum de 300 m³/h durant deux heures conformément au document technique D9. Ces appareils sont alimentés par le réseau public d'eau potable.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Des essais en simultané impliquant le nombre d'hydrants nécessaires pour atteindre le débit requis de 300 m³/h sont réalisés périodiquement et dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

- un dispositif d'extinction automatique par sprinklage, approprié aux stockages, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système d'extinction automatique est associé à deux réserves d'eau (dont une de secours) d'une capacité minimale unitaire de 630 m³. Il est conçu pour pouvoir se déclencher précocement suite au départ d'un incendie dans les cellules de stockage, les bureaux et les locaux techniques (ateliers de charge, locaux chaufferie). Son déclenchement actionne immédiatement une alarme transmise à l'exploitant.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des palletiers couverts d'une peinture epoxy, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés du stockage par des parois REI 120 et des portes EI2 120 munies d'un ferme-porte.

Le chauffage artificiel du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.5. SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et au système de gardiennage est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques, les bureaux à proximité des stockages et les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences potentielles d'un sinistre susceptible de se produire.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Le dispositif de détection automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. CUVETTES DE RÉTENTION

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique.

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 1630 m³. Son volume déterminé conformément à la règle technique D9A tient compte :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.

Les dispositifs de confinement sur le site sont maintenus, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de commande des zones de confinement (vannes d'isolement...) sont signalés, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés annuellement.

L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlée périodiquement. Ces contrôles font l'objet de rapports conservés en permanence par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent être rejetées sous réserve du respect des valeurs limites de rejet suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l.

Elles peuvent également être éliminées comme des déchets dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière. Ces permis comprennent les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5. EXERCICE INCENDIE

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins une fois tous les deux ans.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu conservé dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Article 7.5.6. PLAN TENU À LA DISPOSITION DES SERVICES DE SECOURS

Un plan tenu à la disposition des services de secours et mis à jour systématiquement devra mentionner :

- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise,
- le réseau dédié à la défense incendie avec la notification du diamètre des conduites,
- les rétentions de chaque zone du site précisant pour chacune d'elle leur capacité,
- la localisation des organes de commande et les consignes de leur mise en œuvre.

Article 7.5.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi par l'exploitant et transmis en trois exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Val d'Oise (SIDPC).

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local séparé par des parois REI 120. La communication avec l'entrepôt, s'effectue par une porte EI 120 munie de ferme-porte.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs. Un dispositif de détection de gaz avec renvoi d'alarme au poste de sécurité équipe chaque chaufferie. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 8.2 LOCAL DE CHARGE

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étages. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois REI 120 au moins. La toiture est en matériaux incombustibles.

Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Les portes sont EI 60 au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation naturelle est renforcée par une ventilation mécanique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit nominal d'extraction en m^3/h est de $0,05 \text{ n I}$ (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A).

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosible.

Le sol des locaux de charge est étanche, incombustible, traité anti-acide et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

